

Unité inter-départementale Haute-Pyrénées-Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 22/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN SAS

501 voie napoléon III

65300 LANNEMEZAN

Références : 2022-121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN SAS implanté 501 voie napoléon III 65300 LANNEMEZAN . L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN SAS
- 501 voie napoléon III 65300 LANNEMEZAN
- Code AIOT dans GUN : 0006806581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

KNAUF INSULATION exploite une usine spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de fibres de verre sur le territoire de la commune de Lannemezan.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 17 novembre 2021
- suite de l'inspection du 16 septembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/07/2017, article 6.2	/	Sans objet
Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 6.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Appareils de mesure en continu	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 6.4	/	Sans objet
Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 6.7.3	/	Sans objet
Vérifications périodique	Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 6.5.1	/	Sans objet
Tonnage journalier autorisé	Code de l'environnement, Article R181-46-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 17/11/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17/11/2021 concernant la mise en conformité des rejets en poussières. Concernant l'article 2, l'échéance est toujours en cours: ce point n'a donc pas fait l'objet d'un point de constat. Pour autant, l'exploitant s'est engagé à transmettre d'ici le 17/03/2022 (délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure) le bon de commande relatif à la mise en place d'une détection de gaz au niveau des installations de combustion.

Des constats susceptibles de suite ont été identifiés dans le cadre de cette inspection concernant entre autre les vitesses limites d'éjection des rejets atmosphériques, un dépassement sur un point de surveillance des valeurs de référence des retombées de poussières dans l'environnement du site, un dépassement du tonnage journalier autorisé,... Pour l'ensemble de ces constats, l'exploitant a engagé des actions de mise en conformité et doit transmettre sous un mois les justificatifs associés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée

La société Knauf Insulation, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 susvisé en respectant les valeurs limites d'émissions du paramètre poussière pour les rejets L1 et L4.

Constats : L'exploitant a précisé que lors de l'arrêt de production fin 2020, un nettoyage du conduit L1 a été réalisé et que la setting box au niveau du rejet L4 avait été également vérifié et réparé.

Un contrôle inopiné a été réalisé par l'APAVE (rapport N°12086118-001-2) du 29 novembre au 01 décembre 2021. Les résultats des mesures sur le paramètre poussières sont conformes pour les rejets L1 et L4 (6,4 mg/Nm³ pour L1 pour une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ et 18,8 mg/Nm³ pour L4 pour une valeur limite d'émission de 30 mg/Nm³ pour L4).

De fait, l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2017, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée Les conditions générales des rejets sont: - pour le conduit L4bis: une vitesse d'éjection minimum de 8 m/s - pour le conduit L5 une visite: une vitesse d'éjection minimum de 15 m/s
Constats : Le contrôle inopiné réalisé sur l'ensemble des points de rejets du site a révélé deux non-conformités : <ul style="list-style-type: none">• rejet L4bis : la mesure de vitesse est inférieure à la VLE (6m/s au lieu de 8 m/s). Lors de l'inspection, ce point a été abordé avec la responsable de l'unité de production. L'extracteur associé à la ligne L4 est équipé d'un variateur à 3 vitesses (36 Hz, 41 Hz et 56 Hz) dont la puissance varie selon le nombre d'aspiration en fonctionnement (de 1 à 3). Lors de la mesure, une seule aspiration fonctionnait et le variateur de l'extracteur était donc à une puissance de 36 Hz. Il a été convenu à la suite de ce constat de modifier dès à présent les fréquences (41 Hz pour 1 ou 2 aspirations, 56 Hz pour 3 aspirations).• rejet L5 : la mesure de vitesse est inférieure à la VLE (1 m/s au lieu de 15 m/s) : suite à cette analyse, l'exploitant a revu les paramètres de fonctionnement de l'unité et a identifié le dysfonctionnement de l'extracteur. Ce dernier a été remplacé lors de l'arrêt de production de 2021.
L'ensemble des autres paramètres mesurés étaient conformes aux valeurs limites d'émission de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017.
Concernant les deux non-conformités, suites aux actions mises en place par l'exploitant, un nouveau contrôle est programmé pour lever les 2 non-conformités sur les vitesses d'éjection. L'exploitant devra transmettre dès réception les résultats de ce nouveau contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

- poussières
- Cadmium, mercure et thallium et leurs composés
- Arsenic, cobalt, sélénium et leurs composés
- Plomb et ses composés

Cette surveillance est réalisée conformément aux modalités définies ci-après, et les mesures demandées sont effectuées au minimum dans la zone d'influence des cheminées de rejet de l'installation définie par les études de dispersion des effluents atmosphériques.

Surveillance des retombées de poussières et de métaux dans l'air ambiant:

L'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières et de métaux précédemment définis dans l'air ambiant. Le nombre minimal de points de mesure est de trois. Ces points sont positionnés en deux lieux opposés par rapport aux cheminées de rejet : deux points en zone de retombées principales, un point en zone de retombées secondaires. Ces mesures portent au minimum sur les paramètres pH, poussières et métaux et sont réalisées tous les deux ans et sur des campagnes de 15 jours au minimum.

Surveillance de l'accumulation du plomb dans les sols

Tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser 3 prélèvements, au niveau des points cités à l'alinéa précédent, et les analyses correspondantes permettant de déterminer la teneur en métaux dans le sol. Ces mesures sont réalisées à douze mois d'intervalle (plus ou moins 15 jours).

Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur les végétaux

Le dépôt sur les végétaux et l'imprégnation des végétaux par les métaux, dans l'environnement de l'établissement, fait l'objet de mesures au minimum tous les trois ans, qui doivent être réalisées entre juin et septembre.

Ces mesures seront réalisées, dans la mesure du possible, sur les types de végétaux suivants :

herbe dans deux prairies destinées à l'alimentation animale ;

une production végétale destinée à l'alimentation humaine sur deux parcelles différentes ;

une production végétale destinée à l'alimentation animale sur deux parcelles différentes.

De plus, une analyse du sol est également réalisée à proximité de chaque prélèvement de végétaux.

Délais et modalités de transmission des résultats

L'exploitant devra fournir, à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures réalisées ainsi que leur interprétation dans les meilleurs délais possibles, sans que les délais de transmission ne puissent excéder trois mois après la fin des campagnes de mesures.

Les rapports issus des campagnes de mesures tirent des conclusions et proposent des actions planifiées, à partir des résultats des mesures effectuées, des conditions de fonctionnement des installations, des conditions météorologiques, et de toutes autres données utiles.

Ces résultats sont assortis :

de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons, et de l'indication des normes en vigueur utilisées,

d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires ou à défaut aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport et des commentaires de l'exploitant.

Constats : Le dernier contrôle de surveillance environnementale des retombées de poussières et de métaux a été réalisé sur la période du 12 octobre 2020 au 09 novembre 2020 par la société IRH. Le rapport de surveillance (rapport n°MPYP200313-20-24-RO) a été présenté lors de l'inspection. La valeur de bruit de fond (valeur de référence allemande TA LUFT de 350 mg/m²/jour) a été dépassée sur le point 2 « plane » (valeur mesurée à 2 787 mg/m²/jour), point situé sous les vents dominants de l'usine KNAUF INSULATION pour le paramètre poussières.

L'exploitant n'a pas apporté d'argumentaire concernant ce dépassement. Pour les autres points, la valeur de bruit de fond n'est pas dépassée.
Concernant les métaux totaux, aucun dépassement n'a été constaté.

Le dernier contrôle de surveillance environnementale sur les sols et les végétaux a été réalisé le 2 juin 2021 par la société IRH (rapport AQUP210229-21-15-RO). 4 prélèvements de sols et 6 prélèvements de végétaux ont été réalisés. Pour les 6 points de prélèvements de végétaux, toutes les concentrations mesurées sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire. Les concentrations mesurées de plomb dans les sols se situent entre 13 et 25 mg/kg et correspondant au bruit de fond géochimique.

Dans le cadre du projet d'extension de la capacité de production du site qui fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (dépôt du dossier au second semestre 2022) , l'exploitant a missionné le bureau d'étude APAVE afin de réaliser :

- une Interprétation de l'État des milieux permettant de vérifier que l'état des milieux est compatible avec l'usage dans la configuration actuelle de fonctionnement de l'usine,
- une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires afin de justifier que le projet d'extension sollicité sera compatible avec les usages.

Ces deux études ont été présentées par l'APAVE lors de la visite d'inspection. Ces dernières ont été menées conformément au guide INERIS «Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées (mise à jour 2021) ». L'exploitant a pris en compte l'ensemble des observations formulées dans le rapport d'inspection établi le 12 novembre 2020 (visite d'inspection du 24/09/2020). L'IEM et l'ERS ont été réalisés sur l'ensemble des polluants du site (notamment les COV et ceux à phrase de risque tels le formaldéhyde, l'acétaldéhyde,) et en prenant en compte les émissions diffuses.

Suite à l'instruction de ces études dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, une révision de la surveillance environnementale pourra être proposée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée

« [...] Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 [...] Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST [...] [...] l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL2 par un laboratoire agréé dans les 6 mois [...] La procédure QAL3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé. »

Constats : La société SICK a procédé fin novembre 2021 au QAL2 des analyseurs en continu. L'exploitant n'a pas encore été destinataire du rapport. Dès sa réception, il devra le transmettre à l'inspection des installations classées. La société SICK réalisera sur l'année 2022 le QAL 3 : 6 interventions sont d'ores et déjà programmées sur l'année 2022.

La prestation AST sera réalisée par la société IRH en 2022 : l'exploitant devra transmettre le bon de commande.

Le constat est considéré comme susceptible de suite tant que l'exploitant n'a pas transmis le rapport relatif au QAL 2 ainsi que le bon de commande relatif au QAL 3 et à l'AST.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 6.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]

- une pomperie incendie comportant au minimum deux pompes, spécifiques au réseau incendie, dont une en secours, secourues électriquement conformément à l'article 6.4.6 des présentes prescriptions, capable de fournir au réseau incendie un débit total simultané de 360 m³/h durant deux heures minimum avec une pression dynamique en sortie de 1 bars minimum sans excéder 8 bars;
- d'au moins 6 prises d'eau conformes à la norme NF S 62-200 et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. »

Constats : L'exploitant a présenté le dernier test des poteaux incendie réalisé en juin 2021 par la société Johnson Controls. 9 poteaux incendie sont présents sur le site, les poteaux 8 et 9 ne sont pas conformes, le débit de 360 m³/h n'est pas atteint. L'exploitant a présenté un devis du 31 août 2021. Des travaux sur les poteaux incendie 8 et 9 ont été réalisés en décembre 2021 (changement de membranes et augmentation de la pression du réseau).

L'exploitant doit réaliser une nouvelle mesure en simultanée des poteaux incendie permettant de justifier du débit minimal simultané de 360 m³/h et permettre de lever le constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodique

Prescription contrôlée

« Les installations appareils et stockages, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Un contrôle des points chauds du four de fusion par une caméra infrarouge est réalisée selon une fréquence maximale de deux mois. [...] »

Constats : Le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage de juillet 2021 fait apparaître des non-conformités remettant en cause le bon fonctionnement de ces dispositifs. Suite à ce constat identifié lors de l'inspection de septembre 2021, l'exploitant a transmis la commande de réalisation des travaux.

Leur mise en place n'a pu être vérifiée lors de la présente inspection : l'exploitant doit transmettre le justificatif de leur mise en place.

Le rapport de contrôle des RIA du 30 juin 2021 avait fait également apparaître la nécessité d'ajouter 3 RIA à l'étage afin de couvrir intégralement la zone. Les devis sont en cours. L'exploitant devra transmettre le bon de commande signé ainsi que les justificatifs de leur mise en place (prévue sur l'année 2022).

La non-conformité sera levée suite à la transmission des justificatifs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tonnage journalier autorisé

Référence réglementaire : R181-46 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Tonnage annuel autorisé

Prescription contrôlée

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté un niveau de production de 276 t/j supérieur au seuil autorisé. L'exploitant est en cours de régularisation de son activité et devrait déposer un nouveau dossier d'autorisation environnementale fin du premier semestre 2022 pour une demande d'extension de sa capacité de production. Lors de la visite du 11 février 2022, le bureau d'étude missionné pour élaborer le dossier a présenté l'avancement du dossier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

